

A L'HON. J. S. C. WURTELE,
Orateur de l'Assemblée Législative
de la province de Québec.

Après avoir examiné la preuve et les documents produits devant la Commission, elle en est venue aux conclusions suivantes :

Il n'y a aucun doute quelconque, qu'à la suite de l'abandon par le pétitionnaire de la demande en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, l'Hon. M. Mercier a reçu de la part de M. Mousseau une somme de cinq mille piastres (\$5,000). Il l'avait déclaré lui-même en Chambre, lorsque l'accusation du Dr Martel a été portée et il l'a répété sous serment devant la Commission.

Maintenant pourquoi ces cinq mille piastres (\$5,000) lui ont-elles été payées ? Voilà la question sur laquelle a roulé toute la preuve.

Le Dr Martel a essayé d'établir que cette somme avait été payée à M. Mercier comme considération ou prix de son retrait de la demande de déqualification.

M. Mercier au contraire s'est efforcé de prouver que cette somme lui avait été payée simplement pour ses honoraires et déboursés comme Procureur du Pétitionnaire.

Avant d'entrer dans l'examen de la preuve faite de part et d'autre, il n'est pas inutile de rappeler certains faits qui sont de la plus haute importance dans l'appréciation à en faire, et qui sont admis sans conteste de part et d'autre.

1. Non-seulement M. Mercier était le procureur du Pétitionnaire, mais c'est lui qui s'est procuré le dépôt et qui a fait tout le travail nécessaire pour la préparation de la pétition et pour sa présentation ; et c'est aussi lui qui s'est chargé de prendre tous les renseignements nécessaires dans le Comté de Jacques-Cartier et ailleurs pour trouver les témoins capables de prouver les allégations de la pétition ; il a de plus conduit tout le procès qui a été très long ; et au cas d'insuccès non-seulement il ne devait avoir aucun remboursement de ses déboursés et aucun honoraire, mais encore il devait payer les frais de la partie adverse à la décharge des pétitionnaires.

2. Si l'on admet la prétenion du Dr Martel, à savoir que cinq mille piastres (\$5,000) ont été payées à M. Mercier comme prix de sa renonciation à la déqualification de M. Mousseau, on ne peut échapper à laconclusion que ce dernier qui a été membre du Conseil Privé du